

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 16 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six le jeudi seize avril à dix-neuf heures, le Conseil syndical du SISE convoqué le dix avril s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle consulaire de la Mairie de Saint-Gervais-les-Bains, sous la présidence de Monsieur Arnaud MORAND.

Etaient présents :

Membres titulaires : Messieurs Jean-Claude TOURNIER, Alexis Hottegindre, Marc HORELLOU, Arnaud MORAND, Jean FONTAINE, André PASTERIS et Madame Christèle REBET.

Membres suppléants : Madame Sabine LEBOULANGER et Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur André PASTERIS est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

n°2026/10

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de membres titulaires : 7 En exercice : 7 Quorum : 4 Présents : 7 Votants : 7 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

Délibération télétransmise le :

Mise en ligne duau.....

Délibération exécutoire le :

CONSEIL SYNDICAL DU JEUDI 16 AVRIL 2026

N° 2026-10

Objet : Détermination du nombre de Vice-présidents

Rapporteur : Monsieur Arnaud MORAND – Président

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder **20%** de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur.

Entendu l'exposé, il est proposé au comité syndical :

- **DE FIXER** le nombre de vice-présidents à deux (2).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil syndical, le Président entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,



Le secrétaire de séance

André PASTERIS



Le Président,

Arnaud MORAND